



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que, suite à la consultation publique du 28 novembre 2023, le conseil municipal de la Municipalité de Racine a adopté le deuxième projet de **règlement numéro 376-11-2023** visant à modifier le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 128-12-2006.

Celui-ci contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1. OBJET D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Une demande relative à la disposition suivante ayant pour objet de :

- Permettre l'émission de permis pour des constructions sur les îles.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition à laquelle elle s'applique soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone indiquée, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Toutefois, toute zone contiguë ayant fait une demande pourra participer à l'approbation référendaire seulement si une demande provient également de la zone à laquelle elle est contiguë. Une copie du résumé du deuxième projet peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

2. LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES

Le projet de règlement numéro 376-11-2023 touche l'ensemble du territoire de la municipalité.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition du second projet qui fait l'objet de la demande ;
- Identifier la zone d'où provient cette demande ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard la huitième journée suivant la présente publication, soit le 15 décembre 2023.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

4.1. Est une personne intéressée toute personne majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas sous curatelle et qui, à la date d'adoption du deuxième projet, soit le 4 décembre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit une des deux (2) conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois ;
- est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une telle zone depuis au moins 12 mois.

4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

- 4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 décembre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté par tout intéressé aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou encore sur le site Web de la Municipalité au www.racine.ca.

DONNÉ à Racine, ce 6 décembre 2023.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil de midi à dix-sept heures le 6 décembre 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce sixième jour du mois de décembre deux mille vingt-trois (2023).



Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376-11-2023 (2^e projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE CONDITION
D'ÉMISSION DU PERMIS DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 128-12-2006**

- ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-01 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François est entré en vigueur le 15 août 2023;
- ATTENDU QUE la nouvelle norme au schéma d'aménagement permet aux municipalités d'intégrer une exception spécifique à la règle d'adjacence pour les îles;
- ATTENDU QUE des îles se trouvent sur le territoire de la Municipalité et que la Municipalité souhaite rendre celles-ci constructibles;
- ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le deuxième projet de règlement numéro 376-11-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3

Article 2

À l'article 3.1 du chapitre 3 sera ajouté l'exposant six (6) à la dernière condition du tableau 1.

Tableau 1

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	TOUTES LES
--	------------

	ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X ⁽¹⁾ (6)

Article 3

L'exposant 6 sera ajouté à la fin du tableau de la façon suivante :

(6) Ne s'applique pas à une construction sur une île à la condition que le propriétaire de l'île ait accès au littoral par le biais de l'une des options suivantes :

- Un lot riverain dont il est le propriétaire;
- Une servitude de passage notarié;
- Une route publique ou privée.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 6 novembre 2023
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 5 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :